

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 avril 2011

CODEP – MRS – 2011 – 020872

SOTRI SAM
82 rue Frédéric Mistral
13980 ALLEINS

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1108
- Installation référencée sous le numéro : T130657 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 5 avril 2011 à une inspection inopinée de l'activité de détection de plomb de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné la situation administrative, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il a été constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vous avez déclaré aux inspecteurs de l'ASN que l'appareil de détection de plomb contenant la source radioactive était entreposé dans un coffre dont la clef a été égarée depuis janvier 2009 et qu'en conséquence vous n'aviez plus réalisé de diagnostics à l'aide de cet appareil depuis décembre 2008.

- A1. **Je vous demande de faire ouvrir le coffre contenant l'appareil de détection de plomb dans un délai d'un mois. Vous devrez vous assurer au préalable que la méthode employée ne risque pas de détériorer l'appareil.**

Vous avez informé l'ASN par courrier en date du 5 avril 2011 d'une demande de devis afin de faire reprendre la source radioactive par le fournisseur ou d'effectuer un changement de source. Je vous rappelle cependant que l'autorisation de détention et d'utilisation de radionucléides qui vous a été délivrée le 9 juin 2006 n'est plus valable depuis le 7 octobre 2009. En conséquence, dès l'ouverture du coffre, la source radioactive contenue dans l'appareil doit être reprise sans délai par le fournisseur. Dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre votre activité de diagnostic de plomb dans les peintures, il est impératif de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement de votre autorisation auprès de mes services.

- A2. **Je vous demande de ne pas utiliser l'appareil et de faire reprendre la source radioactive qu'il contient par le fournisseur, dès l'ouverture du coffre.**
- A3. **Dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre votre activité, je vous demande de déposer immédiatement un dossier de demande de renouvellement de votre autorisation. En l'attente de la notification du renouvellement de votre autorisation, je vous demande de ne pas utiliser l'appareil.**

Sans respect des demandes A1, A2 et A3 formulées précédemment, je vous informe que des sanctions pénales et administratives seront prises à votre rencontre.

La durée d'utilisation de la source contenue dans votre appareil de détection de plomb a dépassé la limite recommandée par le constructeur de l'appareil (24 mois). En conséquence, l'activité de cette source est insuffisante pour réaliser des diagnostics de plomb dans les peintures.

- A4. **Dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre votre activité et après obtention éventuelle du renouvellement de votre autorisation, je vous demande de ne pas utiliser votre appareil de détection de plomb dans les peintures sans avoir fait procéder au changement de la source par le fournisseur.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucune étude de zonage radioprotection n'avait été réalisée.

- A5. **Je vous demande de réaliser l'étude permettant la classification des zones réglementées, conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Ces zones feront l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucun contrôle externe de radioprotection n'a été réalisé depuis le 8 février 2008.

A6. Dès ouverture du coffre et dans le cas où vous souhaiteriez poursuivre votre activité, je vous demande de faire réaliser un contrôle externe de radioprotection conformément à l'article R.4451-32 du code du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous deux mois à réception de la présente, sauf pour les demandes A1 à A3 dont le délai est précisé spécifiquement. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER